



ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE DU MANITOBA

PROCÈS-VERBAL N° 49

PREMIÈRE SESSION, QUARANTE-TROISIÈME LÉGISLATURE

PRIÈRE ET RECONNAISSANCE DES TERRITOIRES

TREIZE HEURES TRENTE

Immédiatement après la prière et la reconnaissance des territoires, M. BALCAEN soulève une question de privilège alléguant que le premier ministre a révélé aux médias des détails sur le projet de loi 34 — *Loi modifiant la Loi sur la réglementation des alcools, des jeux et du cannabis/The Liquor, Gaming and Cannabis Control Amendment Act* alors que ce dernier n'avait pas encore été déposé à l'Assemblée, ce qui ne fait que perpétuer la pratique du gouvernement provincial consistant à révéler aux médias les détails sur des projets de loi avant leur dépôt et porte ainsi atteinte aux privilèges des députés. Il a terminé son intervention en proposant que le député de Fort Rouge soit reconnu coupable d'outrage à l'Assemblée et qu'un comité multipartite soit saisi de la question.

M^{me} la ministre FONTAINE et M^{me} LAMOUREUX interviennent. Le président informe l'Assemblée qu'il met l'affaire en délibéré.

Le projet de loi mentionné ci-après, dont l'objet a été indiqué, est lu une première fois :

(N° 34) — *Loi modifiant la Loi sur la réglementation des alcools, des jeux et du cannabis/The Liquor, Gaming and Cannabis Control Amendment Act.*

(M. le ministre WIEBE)

M^{me} la ministre SCHMIDT dépose le rapport annuel du Programme des districts hydrographiques, y compris les états financiers vérifiés, pour l'exercice se terminant le 31 mars 2023.

(Document parlementaire n° 111)

Conformément au paragraphe 28(1) du *Règlement*, M^{me} SCHOTT, MM. NARTH, MOROZ et JOHNSON ainsi que M^{me} LAMOUREUX font des déclarations de député.

Après la période des questions orales, le président rend la décision suivante :

Pendant l'examen des affaires courantes le 19 mars 2024, le député de Mont-Riding a soulevé une question de privilège alléguant que, dans un débat tenu le 14 mars 2024 au cours de la période réservée aux affaires émanant des députés, la députée de Rivière-Seine avait révélé à l'Assemblée les détails d'un projet de loi alors qu'il n'avait pas encore été déposé et que les députés n'avaient pas eu l'occasion de l'examiner. Le député a terminé son intervention en proposant que le président ordonne immédiatement au gouvernement de ne plus discuter pendant le débat de projets de loi n'ayant pas encore été déposés et que le Comité permanent du *Règlement* de l'Assemblée soit saisi de la question.

Le ministre de la Justice est également intervenu sur la question avant que je la mette en délibéré.

Comme les députés ne sont pas sans savoir, pour qu'une question de privilège soit considérée comme étant fondée de prime abord, il incombe au député de démontrer que la question a été soulevée le plus tôt possible et de prouver de manière suffisante qu'il y a eu atteinte au privilège de l'Assemblée.

Tout d'abord, le député de Mont-Riding a indiqué avoir soulevé la question dès qu'il l'a pu après avoir pris le temps de faire des recherches. Comme l'incident s'est produit le 14 mars et qu'il ne l'a soulevé que le 19 mars — soit cinq jours, ou deux jours de séance, plus tard —, je dois respectueusement m'inscrire en faux contre son assertion voulant qu'il ait soulevé la question le plus tôt possible. Je conclus donc qu'il n'a pas satisfait à ce critère.

Néanmoins, le député a soulevé des points importants et j'aimerais ainsi trancher à savoir si la question de privilège est fondée de prime abord.

Le député a cité le passage du *hansard* du jeudi 14 mars au matin où la députée de Rivière-Seine déclarait qu'était inscrit au *Feuilleton des avis* un projet de loi qui responsabiliserait les pollueurs et qui exigerait qu'ils avisent les parties touchées par tout déversement.

La question de savoir si ces propos concernant le projet de loi sont de nature générale ou détaillée demeure bien sûr subjective, mais selon mon analyse, la première partie voulant qu'on responsabilise les pollueurs est plutôt générale alors que les renseignements indiquant que ces pollueurs seraient tenus d'aviser les parties touchées pourraient être jugés plus détaillés.

Les propos de l'ancien président de la Chambre des communes Peter Milliken s'avèrent utiles pour établir dans le cas qui nous occupe si les renseignements sont de nature générale ou détaillée. Il a déclaré en 2003 — ses paroles ayant ensuite été rapportées dans des décisions de présidents manitobains — qu'une question de privilège portant sur la divulgation d'un projet de loi devant les médias avant qu'il ne soit distribué aux députés ne saurait être fondée de prime abord sans que la preuve en soit clairement faite. En effet, il a indiqué dans sa décision qu'« [à] moins qu'il y ait vraiment des preuves que le ministre a transmis des exemplaires de ce projet de loi à quelqu'un d'autre, [...] il est difficile pour la présidence de considérer qu'on a violé les privilèges de la Chambre ».

Joseph Maingot, principale autorité sur le privilège parlementaire au Canada, nous renseigne également sur la question. Il nous informe à la page 234 de la deuxième édition de son ouvrage intitulé *Le privilège parlementaire au Canada* qu'« [e]n reprochant à un ministre de la Couronne d'avoir fait des déclarations en dehors de la Chambre au lieu de les faire devant elle, [...] on formule un grief contre le gouvernement, mais à moins d'un ordre de la Chambre interdisant ce genre de grief, on ne porte atteinte à aucun privilège individuel ou collectif ».

Le 2 juin 1983, le président WALDING de l'Assemblée législative du Manitoba a statué que de tels cas constituaient un manque de courtoisie et non une question de privilège. Les présidents manitobains PHILLIPS, ROCAN, HICKES, REID et DRIEDGER ont tous rendu des décisions en ce sens par la suite.

Compte tenu de tous ces éléments, je conclus que la question qui nous occupe n'est pas fondée de prime abord. Je ressens toutefois, en ma qualité de président, le besoin de préciser ma pensée sur cette affaire.

Le principe qui sous-tend cette discussion est la primauté et l'autorité de l'Assemblée. Nous avons collectivement le devoir d'examiner attentivement les affaires dont nous sommes saisis afin de prendre des décisions éclairées au nom des citoyens. Les questions dont l'Assemblée est saisie, les lois y compris, devraient d'abord être présentées et expliquées dans cette enceinte, avant même que le public et les médias n'en soient informés. Cette pratique existe depuis des décennies.

Cependant, au cours des 20 dernières années, il est devenu monnaie courante que les députés, tant du gouvernement que de l'opposition, discutent de lois éventuelles de façon générale ou conceptuelle à l'extérieur de l'enceinte et avant leur dépôt. Il en résulte un effritement graduel mais notable du respect porté à la primauté et à l'autorité de l'Assemblée sur cet aspect. J'estime que cet argument est essentiel dans le contexte de la présente décision et des autres questions de privilège soulevées récemment dans des circonstances semblables.

Au cours des deux dernières décennies dans cette assemblée, les députés tant du Nouveau Parti démocrate que du Parti progressiste-conservateur ont soulevé un nombre comparable de questions de privilège alléguant que les députés de l'autre parti avaient porté atteinte aux privilèges de l'Assemblée en communiquant des renseignements sur un projet de loi avant même qu'il ne soit déposé. Dans la totalité de ces cas, la présidence a tranché que la question de privilège n'était pas fondée de prime abord.

Puisque des députés des deux partis ont exprimé à un moment ou à un autre que communiquer des renseignements sur un projet de loi avant son dépôt était inapproprié, les députés devaient peut-être tous agir en conséquence. Enfin, si les députés souhaitent que cette question soit tranchée une fois pour toutes, ils peuvent en saisir le Comité permanent du *Règlement* de l'Assemblée afin qu'on y envisage et adopte une pratique plus claire.

Je vous remercie de l'attention que vous avez bien voulu accorder à cette décision.

M. Johnson fait appel de la décision devant l'Assemblée.

L'Assemblée convient à la majorité de maintenir la décision du président.

POUR

ASAGWARA
BLASHKO
BRAR
BUSHIE
CHEN
CROSS
DELA CRUZ
DEVGAN
FONTAINE
KENNEDY
KINEW
KOSTYSHYN
LATHLIN
LOISELLE

MALOWAY
MARCELINO
MOROZ
MOSES
MOYES
NAYLOR
OXENHAM
PANKRATZ
SANDHU
SCHMIDT
SCHOTT
SIMARD
SMITH
WASYLIW
WIEBE29

CONTRE

BALCAEN
BEREZA
BYRAM
COOK
EWASKO
GOERTZEN
GUENTER
HIEBERT
JOHNSON

KHAN
KING
LAGASSÉ
NARTH
NESBITT
SCHULER
STEFANSON
STONE
WHARTON
WOWCHUK19

Les pétitions qui suivent sont présentées et lues devant l'Assemblée législative du Manitoba :

M. JOHNSON — Demande visant à exhorter le gouvernement provincial à demander au gouvernement fédéral d'exempter les producteurs agricoles de la province et le secteur agroalimentaire de la taxe sur le carbone punitive imposée à l'égard du gaz naturel, d'autres combustibles et d'intrants agricoles afin que les consommateurs manitobains bénéficient d'une réduction du coût des aliments.

M. BALCAEN — Demande visant à exhorter le gouvernement provincial à exempter tous les Manitobains de la taxe fédérale sur le carbone imposée à l'égard du chauffage domestique afin qu'ils bénéficient d'un répit dont ils ont tant besoin.

M^{me} COOK — Demande visant à exhorter le premier ministre à aider la ville de Winnipeg à construire un pont à trois voies dans chaque direction afin de conserver le lien essentiel qui relie le secteur nord-est de Winnipeg, Transcona et le centre-ville ainsi qu'à exhorter le gouvernement provincial à recommander que la ville garde le vieux pont entièrement ouvert à la circulation pendant cette construction et à étudier la faisabilité de garder le vieux pont en service à des fins de transport actif dans le futur.

L'Assemblée convient d'interrompre la présentation de pétitions afin de procéder à la sanction du projet de loi 200. Elle convient également de poursuivre la présentation de pétitions après que le projet de loi est sanctionné.

Anita Neville, *lieutenante-gouverneure de la province du Manitoba*, fait son entrée à l'Assemblée à 16 h 26 et prend place sur le trône.

Le président s'adresse à la lieutenante-gouverneure en ces termes :

« Au cours de la présente session, l'Assemblée législative a adopté un projet de loi que je vous demande de sanctionner.

« (N^o 200) — *Loi sur la Journée de reconnaissance des pompiers (Loi modifiant la Loi sur les journées, les semaines et les mois commémoratifs)/The Firefighters Recognition Day Act (Commemoration of Days, Weeks and Months Act Amended)* ».

Le greffier de l'Assemblée législative annonce la sanction du projet de loi en ces termes :

« Au nom de Sa Majesté, la lieutenante-gouverneure sanctionne le projet de loi en question. »

À 16 h 29, la lieutenante-gouverneure se retire.

Les pétitions qui suivent sont présentées et lues devant l'Assemblée législative du Manitoba :

M. EWASKO — Demande visant à exhorter le gouvernement provincial à exempter tous les Manitobains de la taxe fédérale sur le carbone imposée à l'égard du chauffage domestique afin qu'ils bénéficient d'un répit dont ils ont tant besoin.

M. KHAN — Demande visant à exhorter le gouvernement provincial à exempter les producteurs agricoles de la province et le secteur agroalimentaire de la taxe sur le carbone punitive imposée à l'égard du gaz naturel, d'autres combustibles et d'intrants agricoles afin que les consommateurs manitobains bénéficient d'une réduction du coût des aliments.

M. NESBITT — Demande visant à exhorter le premier ministre à aider la ville de Winnipeg à construire un pont à trois voies dans chaque direction afin de conserver le lien essentiel qui relie le secteur nord-est de Winnipeg, Transcona et le centre-ville ainsi qu'à exhorter le gouvernement provincial à recommander que la ville garde le vieux pont entièrement ouvert à la circulation pendant cette construction et à étudier la faisabilité de garder le vieux pont en service à des fins de transport actif dans le futur.

M. GOERTZEN — Demande visant à exhorter le gouvernement provincial à faire pression sur le gouvernement fédéral afin de mettre fin à l'élargissement de l'accès à l'aide médicale à mourir pour les personnes souffrant uniquement d'une maladie mentale et afin de protéger les Canadiens qui sont aux prises avec une maladie mentale en facilitant leur traitement et leur rétablissement et en leur offrant une aide médicale à vivre plutôt qu'à mourir.

La séance est levée à 17 heures et l'Assemblée ajourne ses travaux à demain, 10 heures.

Le président,

Tom Lindsey